



Scop - Expert

Développez votre expertise comptable
au service des coopératives

Lettre d'information des Sociétés coopératives
dédiée aux experts-comptables

FEVRIER 2024 | n° 24

INFORMATIONS JURIDIQUES

« Les Scop, Sociétés coopératives de production ou Sociétés coopératives et participatives, relèvent d'un droit spécifique, fixé par la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop et la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Pour ce numéro, nous souhaitons mettre l'accent sur le groupement de Scop. »

Le groupement de Scop

Le groupement de Scop a été instauré par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale, qui a ajouté les articles 47 bis à 47 septies dans la loi du 19 juillet 1978.

Les objectifs de ce nouveau dispositif sont de deux ordres principaux :

- Inciter les Scop à transformer leurs filiales en Scop ;
- Permettre à des Scop de prendre des participations dans d'autres Scop sans limite en termes de capital ou de droits de vote.

La loi prévoit ainsi deux cas de constitution de groupement avec participation majoritaire d'une Scop dans une autre Scop :

- La constitution par prise de participation dans une Scop (existante ou à créer)

Lorsque la constitution d'un groupement intervient par une prise de participation, une société membre du groupement peut détenir, sans limite de temps, jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement.

La Scop peut également détenir pendant 10 ans plus de 50% du capital et, à l'issue de cette période, jusqu'à 51% du capital de sa filiale en Scop.

Ce schéma de constitution est conditionné au fait que les salariés employés par la société filiale détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de la société mère supérieur à un seuil fixé librement par les statuts des sociétés membres du groupement.

- La constitution par transformation d'une filiale en Scop

Lorsqu'une société coopérative de production détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, elle peut décider de la transformer en Scop et de détenir, pendant un délai maximum de 10 ans, un montant de capital et de droit de vote proportionnels, sans limitation.

A l'issue de cette période de 10 ans, la société mère pourra détenir au maximum 51% du capital et des droits de vote.

Là encore, les salariés de la société fille doivent détenir des droits de vote dans la société mère, le seuil étant fixé dans les statuts des sociétés membres du groupement. Dans ce second schéma de constitution, l'article 47 sexies de la loi de 1978 prévoit que cette condition doit être remplie dans un délai de cinq années à compter du jour où les deux sociétés deviennent membres du groupement.

L'enjeu du groupement de Scop est la détention majoritaire du capital et des droits de vote, et donc la maîtrise des AG, par la société mère, sans limitation de durée dans le temps.

Conditions de mise en œuvre

Les conditions de formation d'un groupement de Scop sont les suivantes :

Présence exclusive de Scop

L'article 47 bis impose que toutes les sociétés membres du groupement soient des Scop. Les filiales non Scop (coopératives loi de 1947 ou Scic) ne peuvent pas faire partie du groupement.

Unanimité

La décision de création du groupement doit être prise à l'unanimité des Scop qui envisagent d'être associées au projet de groupement.

Au sein de chaque Scop, la décision de constituer ou rejoindre le groupement sera prise en assemblée générale, à la majorité prévue par les statuts.

Adoption de dispositions statutaires identiques

Il doit y avoir une harmonisation des statuts de la société mère et des filiales sur les points suivants :

- Appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement de l'article 47 bis de la loi du 19 juillet 1978 ;
- Admission des associés et perte de la qualité d'associé ;
- Modalités de répartition de la part travail ;
- Seuil mentionné à l'article 47 quinquies (droit de vote que doivent détenir les salariés de la filiale chez la société mère).

Régime fiscal

En principe, une Scop détenue majoritairement par des associés extérieurs ne peut bénéficier du régime fiscal spécifique aux Scop.

Toutefois, les textes du Code général des impôts ont été modifiés pour étendre ce régime fiscal aux Scop membres du groupement. Ainsi les dispositions des articles 214 (déduction de la part travail), 237 bis A (déduction de la PPI) et 1456 (exonération de CET) du CGI visent expressément les sociétés ayant constitué entre elles un groupement de Scop.

Incompatibilités

Le régime du groupement de Scop est incompatible avec le régime de la Scop d'amorçage, expressément exclu par l'article 47 septies de la loi du 19 juillet 1978.

En effet, dans le régime de la Scop d'amorçage, les associés salariés doivent détenir 51 % du capital à l'échéance des 7 ans, impératif incompatible avec l'objectif poursuivi par le groupement de Scop (détention majoritaire du capital par une Scop mère).

Par ailleurs, le régime d'intégration fiscale existant dans les sociétés de droit commun est également incompatible avec le groupement de Scop.

En effet, l'article 214 1 bis du CGI prévoit que les coopératives qui font partie d'un groupe intégré doivent renoncer à la déduction des ristournes pendant un délai de 5 ans.

De ce fait, sauf à renoncer au régime fiscal spécifique des Scop lié à la part travail, les sociétés membres d'un groupement ne peuvent pas opter pour une intégration fiscale.

Service juridique de la Confédération générale des Scop et des Scic

TÉMOIGNAGE

Associé, expert-comptable et commissaire aux comptes chez ORCOM - Quentin Jarriaux



Expert-comptable passionné et à l'écoute de ses clients, Quentin Jarriaux s'est intéressé aux sociétés coopératives un peu par hasard. Au cours de son stage d'expertise comptable, son cabinet lui a confié le suivi d'une société récemment transformée en Scop, un univers qui l'a rapidement séduit du fait de ses spécificités.

« Peu étudié lors de sa formation, le milieu coopératif s'est présenté à Quentin Jarriaux comme un nouveau domaine à explorer. Méconnues du grand public, les sociétés coopératives sont des sociétés commerciales possédant de nombreuses spécificités du fait de leur statut (ex : gouvernance partagée, partage de la valeur, etc). Quentin Jarriaux s'est rapidement aperçu qu'il y avait des synergies à créer avec l'Union régionale des Scop et des Scic de Bourgogne Franche-Comté pour accompagner ses clients Scop actuels ou futurs. Pour rappel, les unions régionales (UR) proposent un service clé en main aux sociétés coopératives : informations, accompagnement à la création, transmission et transformation sous statut coopératif, suivi et services aux coopératives adhérentes et promotion des valeurs coopératives. Les unions régionales connaissent donc les dispositifs spécifiques, qu'ils soient juridiques, économiques ou financiers, des sociétés coopératives. Ainsi, pour Quentin Jarriaux qui gère en particulier la partie comptable, la gestion des paies et le droit social, « *il est important de travailler en partenariat avec l'union régionale dont les conseils sont avisés. Nous échangeons au quotidien sur les différentes problématiques rencontrées* ». Ce dialogue réciproque permet, par exemple, des interventions de l'UR au sein du cabinet pour former les collaborateurs sur les enjeux des sociétés coopératives ; garant de la qualité des données financières, l'expert-comptable quant à lui permet à l'UR de s'assurer de la cohérence des éléments du dossier.

« *Le modèle Scop connaît un développement important depuis plusieurs années, les objectifs fixés de 100 000 emplois et de 10 milliards d'euros de CA à horizon 2026 pour les sociétés coopératives montrent l'ambition du Mouvement* ». L'accompagnement de l'expert-comptable est essentiel, et se doit d'être spécifique : il est nécessaire de comprendre le Mouvement et les enjeux des sociétés coopératives pour pouvoir conseiller certaines entreprises à choisir ce statut. Pour Quentin Jarriaux, que ce soit pour la création comme pour la transformation, le passage en Scop se fait selon le ressenti et les envies des porteurs de projets. « *Dès qu'un projet se rapproche des valeurs de l'économie sociale et solidaire, j'invite les (futurs) porteurs à réfléchir à ce modèle. Je me souviens d'un échange avec les créateurs d'une librairie qui me parlaient de gouvernance démocratique... Sans le connaître, le statut Scop était parfait pour eux* ». La Scop gagnerait donc à être mieux connue du grand public. Pour y parvenir, il est important de faire de la pédagogie sur les leviers du statut Scop. « *Il est souvent reproché à ce modèle l'aspect non-rémunérateur. En effet, en vendant ses parts, l'associé ne fera pas de plus-values. Pour autant, le statut Scop, au-delà de ses caractéristiques démocratiques et participatives, possède de nombreux avantages : comme l'exonération de taxes avec l'incitation à l'investissement et à la redistribution aux parties prenantes internes, ce qui peut le rendre plus attractif sur le long terme* ». Homme de terrain, Quentin Jarriaux se rend aux assemblées générales des sociétés coopératives qu'il trouve très instructives. Être au cœur des échanges lui permet de mieux comprendre comment l'entreprise souhaite évoluer dans les prochains mois et d'appréhender les relations au sein de l'entreprise. Ces informations, très utiles, permettent à l'expert-comptable d'ajuster sa communication avec les membres de l'entreprise. »

Coraline Saint Germain

PAROLE D'EXPERT

« Un conseil pour les experts-comptables intéressés par le milieu coopératif : renseignez-vous et n'hésitez pas à vous rapprocher des unions régionales qui connaissent les dispositifs spécifiques aux Scop. »